

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2022-262

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture des Landes / DSEC

40-2022-07-19-00013 - AP 2022-694 réquisition CAPDEGEL (3 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2022-07-19-00013

AP 2022-694 réquisition CAPDEGEL



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civile

Arrêté n° 2022- 694 du 19 juillet 2022

portant réquisition de moyens de terrassement destinés à la lutte contre les feux de forêt

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 742-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI, en qualité de préfet des Landes ;

VU le décret en date du 17 février 2022 nommant Monsieur Cyrille LEFEUVRE, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEF du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

CONSIDERANT que l'incendie de Landiras est toujours en cours. Il est actuellement situé à 2,5 km au nord du département des Landes ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des mesures de prévention d'urgence, et en priorité maximale, le pare-feu en limite de département doit faire l'objet d'un élargissement immédiat dans la journée du 19 juillet sous le commandement des opérations du SDIS 40 pour une durée de travaux estimée à 48 heures.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de cabinet de la préfète.

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise SARL J. CAPDEGEL sise 40420 CREON D'ARMAGNAC est requise pour prêter son concours aux opérations d'entretien d'un pare-feu. Avec les moyens suivants :

- 1 abatteuse
- remorque porte-char si nécessaire
- carburant et conducteurs compris.

Article 2 – L'entreprise susvisée est mobilisée afin de réaliser la mission suivante :
- appui au renforcement du pare-feu de la piste DFCL dite de Pichemonge située sur la commune de Mano

Article 3 – L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

Article 4 – La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation. A cette fin, la personne requise transmet des pièces justificatives à l'ordre du SDIS des Landes

Article 5 – La prestation requise prend effet à compter du 19 juillet à partir de 19 heures.

Le point de rendez-vous est fixé au carrefour de la piste de Pichemonge et de la RD 651 sur la commune de Mano , 40 171.

Article 6 – La fin de la réquisition est acquise à compter de sa levée sur décision du commandant des opérations de secours.

Article 7 – Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

Article 8 – En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 9 – Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de

secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et au maire de la commune de Mano.

Article 11 – Le présent arrêté est notifié à l'entreprise réquisitionnée.

Mont-de-Marsan, le **19 JUIL. 2022**

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet,
directeur de cabinet



Cyrille LEFEUVRE